



Arrêt

n° 133 530 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers - Ministère de l'Intérieur (décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire) du 26/02/2014 (*sic*) considérant que sa demande de séjour de plus de trois mois est refusée et lui notifiée en date du 29/03/2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a déclaré à l'audience qu'elle avait été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et que son dossier était désormais en cours de régularisation.

Interpellée à l'audience, la partie requérante convient qu'elle n'a plus intérêt à son recours.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au présent recours.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT